

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les sections de routes départementales concernées
à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026**

**Communes de Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Oulles, Ornon, Villard-Notre-Dame,
Allemond, Vaujany, Oz, La Garde, Huez, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux Alpes,
Auris, Clavans-en-Haut-Oisans et Villard-Reculas**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1091 et RD 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "20ème étape du Tour de France Masculin 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

A l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération

Le samedi 25 juillet 2026 de 6H30 et jusqu'à réouverture après évacuation :

- RD 1091 du PR 30+0723 (giratoire Nord) au PR 32+0156 (giratoire Sud) (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 30+0723 (giratoire Nord) au PR 24+0644 (Rochetaillée) (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091_S1 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 24+0644 (Rochetaillée) au PR 19+0304 (Le Bourg-d'Oisans et Livet-et-Gavet)
- RD 526 du PR 62+0332 (Pont des Oulles) au PR 68+0670 (La Paute) (Le Bourg-d'Oisans, Oulles et Ornon)
- RD 219 du PR 9+0657 au PR 0+0955 (Villard-Notre-Dame et Le Bourg-d'Oisans)

Du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 9H :

- RD 1091_S2 (Le Bourg-d'Oisans)

Les nuits du samedi 18 juillet 2026 au samedi 25 juillet 2026, de 22H à 6H :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 11+0635 (Huez) (Les riverains sont autorisés à circuler sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre)

Du lundi 20 juillet 5H au mardi 28 juillet 12H :

- RD 211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)

A partir du lundi 20 juillet 2026 et réouverture après évacuation :

- RD 211A du PR 0+0572 au PR 1+0573 (La Garde)

Du vendredi 17 juillet 2026 12H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR 0+000 au PR 8+797 (Oz et Villard Reculas) (les riverains sont autorisés à circuler sur la RD 44B sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre)

Les RD 211B, RD 44B sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course, quand la situation le permet.

Du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211A du PR 3+0428 au PR 6+0080 (Auris et La Garde)

Le samedi 25 juillet 2026 de 6H30 à 13H :

- RD 526 du PR 68+0671 au PR 69+0542 (Le Bourg-d'Oisans et Allemond)
- RD 526 du PR 71+0844 au PR 75+0579 (Allemond, Vaujany et Oz)

A partir du vendredi 24 juillet 2026 à 18H:

- RD 526 du PR75+0579 au PR81+0990 (Allemond, Vaujany et Oz)
- RD 526 du PR 82+0886 au PR 93+0331 (Allemond et Vaujany)

Le samedi 25 juillet 2026 de 8H30 à 10H30 :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0685 (Huez)
- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)

Le samedi 25 juillet 2026 de 11H15 à 22H :

- RD 1091 du PR 52+0161 au PR 43+0732 (Mizoën, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 1091 du PR 43+0168 au PR 37+0071 (Auris, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 220 du PR0+0000 au PR 5+0522 (Auris, Les Deux Alpes)
- RD 220A du PR0+0000 au PR0+0239 (Les Deux Alpes)

Le samedi 25 juillet 2026 de 6H30 à 17H :

- RD 25 du PR 0+0000 au PR 0+0711 (Mizoën)
- RD 25 du PR 1+0680 au PR 3+0558 (Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën)
- RD 25A du PR 0+0000 au PR 0+0700 (Clavans-en-Haut-Oisans)
- RD 25A du PR 1+0023 au PR 2+0222 (Clavans-en-Haut-Oisans)

En fonction du taux de remplissage de la station, au plus tard le samedi 25 juillet 2026 12H et réouverture après évacuation :

- RD 211F du PR 2+0457 au PR 0+0000 (Huez)
- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0685 (Huez)

Les RD 211B, RD 44B sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur

éventuelle utilité pour l'organisation de la course, quand la situation le permet.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte les voies suivantes :

Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant les RN 85 et RD 1085 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure et le col Bayard puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN 94 via Gap (Hautes Alpes) puis les RN 85 et RD 1085 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN 85 à la Mure, la RD 529 via Saint-Georges-de-Commiers.

Article 3

A l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026, le stationnement bilatéral des véhicules sur l'accotement est interdit sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

A partir du vendredi 17 juillet 2026 9H et jusqu'à réouverture sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211 du PR0+000 au PR1+500 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)
- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)
- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR0+000 au PR8+797 (Oz et Villard Reculas)
- RD 211A du PR0+0572 au PR6+0080 (Auris et La Garde)

A partir du mercredi 15 juillet 2026 9H :

- RD 211, dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente.
- RD1091-S2 (voie d'évitement) ainsi que sur le giratoire sud et sur le parking aire de chainage
- RD 526 du PR 57+0049 et PR 58+0463 (Chantepérier et Ornon)
- RD 1091 Déviation Le Bourg-d'Oisans du PR 32+0156 au PR 30+0723 (entre les 2 giratoires Nord et Sud)

Du lundi 20 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 19H :

- RD 526, du PR 58+271 (entre le Col d'Ornon (Rivier d'Ornon) au PR 67+0893 (jusqu'au hameau de la Paute (Le Bourg d'Oisans) (zones de risques de chutes de pierres)

Les 24 et 25 juillet 2026:

- RD 1091 du PR 24+0644 (carrefour de Rochetaillée) au PR 30+0723 (giratoire Nord de Le Bourg-d'Oisans)
-
- RD 1091 du PR 32+0156 (giratoire sud) au PR 37+0071 (carrefour du Clapier)

Du vendredi 17 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 16H :

- RD 526 du PR 93+0331 au PR 82+0886 (Allemond et Vaujany)
- RD 526 du PR 81+0890 au PR 75+0579 (Allemond et Vaujany)

Du vendredi 17 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 19H :

- RD 1091 du PR 37+0071 au PR 43+0168 (Auris, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 1091 du PR 43+0732 au PR 52+0161 (Mizoën, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 25 du PR 0+0000 au PR 0+0711 (Mizoën)
- RD 25A du PR1+0023 au PR2+0222 (Clavans en Haut-Oisans)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par le service aménagement de la direction territoriale de l'Oisans.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 5

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sera laissé à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie. La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Oulles, Ornon, Villard-Notre-Dame, Allemond, Vaujany, Oz, La Garde, Huez, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux Alpes, Auris, Clavans-en-Haut-Oisans et Villard-Reclus

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.